

# La Visite à la demande de l'Employeur

---

La visite à la demande de l'employeur est avec le seul moyen à la disposition de l'organisation pour imposer une entrevue avec un soignant au salarié.

Elle reste soumise strictement au secret professionnel, seul les éléments encadrés par la fiche d'aptitude / attestation de suivi sont transmissibles à l'employeur.

La recommandation du médecin est discutable dans les 10 jours suivant la visite par l'employeur ou le salarié.

[Lien vers notre processus recommandé d'aménagement de poste.](#)

## Cadre réglementaire

La visite médicale à la demande de l'employeur est prévue par l'**article L. 4624-1** du **Code du travail**, qui dispose que « *le suivi de l'état de santé des travailleurs est assuré par le médecin du travail dans les conditions définies par décret en Conseil d'État* ». Ce suivi comprend notamment la possibilité pour l'employeur de solliciter un examen médical lorsque l'état de santé du salarié semble compromettre son aptitude au poste ou la sécurité au travail.

L'**article R. 4624-34** précise que « *l'employeur peut solliciter le médecin du travail lorsqu'il estime qu'une visite médicale est nécessaire* ». Toutefois, cette demande ne doit pas être abusive ni discriminatoire. Le médecin du travail est le seul habilité à décider du type d'examen à réaliser et des conclusions à tirer. Il peut recommander des **aménagements de poste** ou, si nécessaire, constater une **inaptitude**, tout en respectant le **secret médical**. L'employeur n'a accès qu'aux conclusions d'aptitude et aux éventuelles restrictions, sans détail sur l'état de santé du salarié.

---

Revision #4

Created 2025-02-03 12:50:13 UTC by William FRICONNEAU

Updated 2025-06-03 17:24:40 UTC by William FRICONNEAU